



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET
EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Gestion des aides de crise
gecri@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2017-34

du

28 avril 2017

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-71 qui précise les modalités de gestion de l'aide pour les jeunes bovins légers mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613. Elle prolonge la période d'éligibilité et de dépôt des dossiers.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1613 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.
- Décision INTV-GECRI-2016-71 relative aux modalités de gestion de l'aide pour les jeunes bovins légers mise en œuvre dans le cadre de l'aide exceptionnelle européenne d'adaptation prévue par le règlement (UE) n°2016/1613 modifiée par les décisions INTV-GECRI-2017-10 et INTV-GECRI-2017-22

Mots clés : jeunes bovins légers, aide européenne, soutien national, 2016, prolongation

Article 1

Le point 2.2.2 est modifié comme suit :

La période d'éligibilité court du **1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017**.

Pour les animaux abattus en France métropolitaine : la date d'abattage de l'animal éligible fera foi.

Pour les animaux exportés, la date de vente de l'animal par l'éleveur éligible fera foi. Toutefois, les animaux exportés après le 15 juin ne seront pas éligibles.

Article 2

Le point 4.1 est modifié comme suit :

Les éleveurs peuvent déposer une ou plusieurs demandes d'aide à **partir du 3 avril 2017 et jusqu'au 30 juin 2017**.

Pour pouvoir bénéficier d'un paiement anticipé sur les animaux éligibles du 1^{er} janvier au 28 février 2017, les demandes doivent être déposées au plus tard le 14 avril 2017. Une demande complémentaire pourra être déposée pour les animaux éligibles du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, au plus tard le 30 juin.

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-71 modifiée restent inchangées.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON